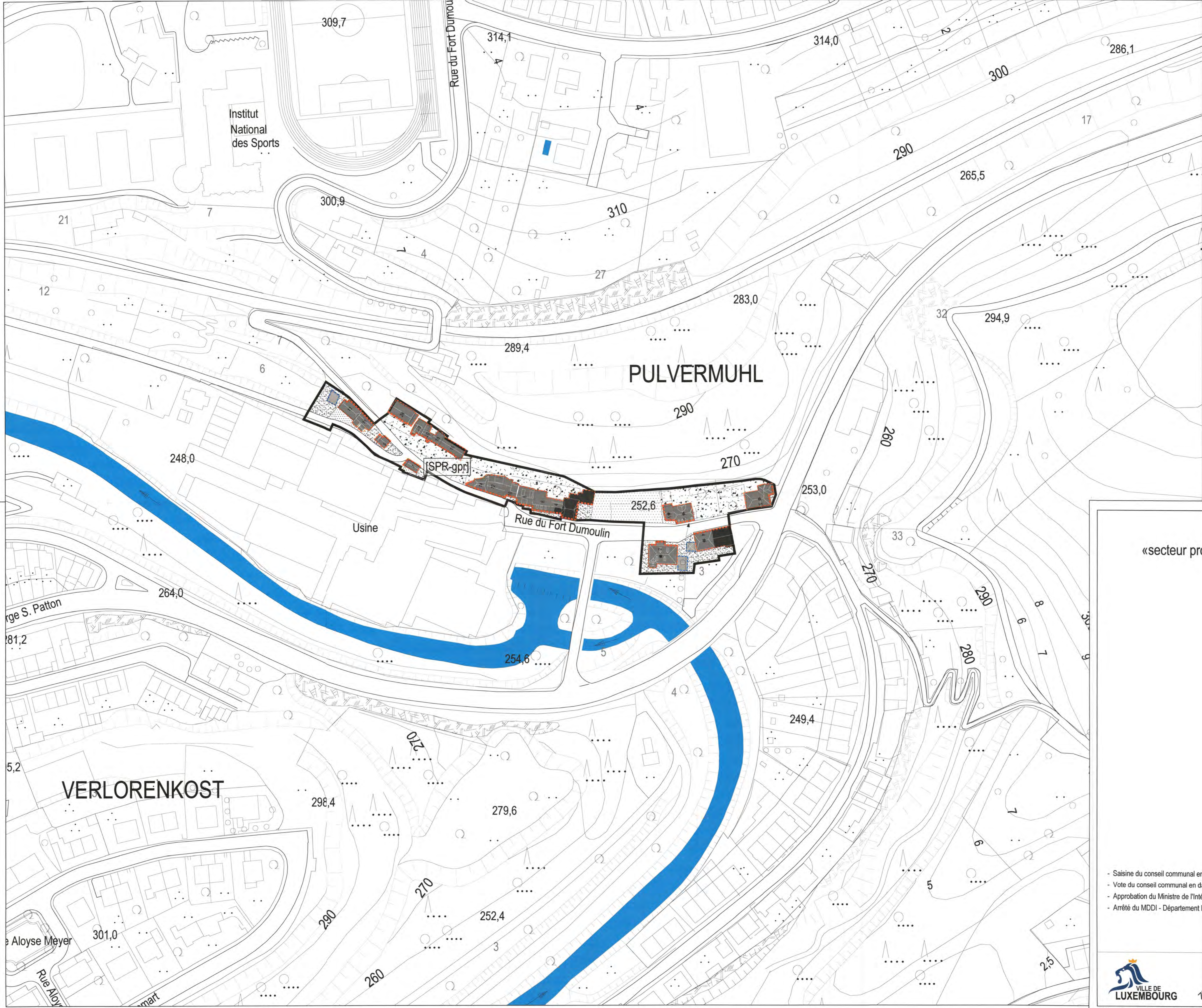


Légende - Partie graphique - PAP-QE - Secteurs Protégés

- Délimitation du PAP et des zones du PAG
- délimitation du PAP
  - sites couverts par un PAP approuvé
  - zones indicatives correspondant au PAP approuvé
- Dispositions générales pour les PAP QE « secteurs protégés »
- alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour protégé
  - limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour protégé
  - alignement obligatoire pour dépendances
  - limites de surfaces constructibles pour dépendances
  - zones de futures existantes
  - zones dont les parties existantes sont à conserver, à restaurer ou à rénover (Art. D.2.1.1)
  - zones dont les parties existantes sont à conserver, à restaurer ou à rénover pour lesquels des adaptations ou transformations sont admises (Art. D.2.1.2)
  - zones dont les parties existantes sont à conserver, à restaurer ou à rénover et à recréer en « état d'origine ou d'origine tout et en l'état » de la typologie villageoise ou de la structure urbaine typique des faubourgs (Art. D.2.1.3)
  - zones qui peuvent être transformées ou être remplacées par une nouvelle construction qui doit respecter l'alignement et le gabarit de l'ensemble existant. (Art. D.2.1.4)
  - zones qui peuvent être transformées ou être remplacées par une nouvelle construction, respectivement les zones à construire qui doivent adapter leur alignement et leur gabarit aux constructions voisines. (Art. D.2.1.5)
  - Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des annexes. (Art. D.2.1.6)
  - Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des constructions nouvelles et des dépendances (Art. D.2.1.7)
  - Cote d'altitude permettant de déterminer la hauteur de l'immeuble
  - Cote d'altitude de la rue du point margin
  - Les pignons à tracer dans le but d'en améliorer l'aspect
  - Les parties de parcelles qui sont couvertes par des fortifications qui sont à conserver et à restaurer
  - Immeuble dont la destination est prévue (sauf: subtrahé ou mise en valeur)
- Les espaces libres
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de verdis (Art. D.2.2.1)
  - Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme minérale. (Art. D.2.2.2)
  - Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de jardins en verticales avec murs de soutènement. (Art. D.2.2.3)
  - passage piéton (pedibus) à conserver ou à créer
  - noues portepanades
  - murs de soutènement, de portail (portail) ou de clôture à conserver, à restaurer ou à rénover
  - Plantations et murs
  - sites à réintégrer ou haute lige à conserver



PAP QE  
 «secteur protégé du Pulfermühl»[SPR-gpr]  
 Partie graphique

Référence: 17744/26c  
 Le présent document appartient à ma décision  
 d'approbation du: 07.10.2017  
 Le Ministre de l'Intérieur  
 Dan KESCH

- Saisine du conseil communal en date du 13 juin 2016
- Vote du conseil communal en date du 28 avril 2017
- Approbation du Ministre de l'Intérieur en date du .....
- Arrêté du MDDI - Département Environnement en date du .....

